

**LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU
GROUPE DE COURS N° III****INTRODUCTION AU DROIT PRIVE
Matière ayant donné lieu à travaux dirigés****(Cours de M. BEIGNIER)****Lundi 12 décembre 2011
de 13h30 à 16h30*************CAS PRATIQUES**

Cas 1 : Romain et Bertrand ont conclu un contrat de fourniture le 14 septembre 2005. Par cet acte, Romain s'engage à fournir à Bertrand, tous les mois, dix kilogrammes de poudre explosive, dont Bertrand a besoin pour son entreprise de travaux publics.

Le contrat a pris effet à compter du 1^{er} octobre suivant.

Moyennant quoi, Bertrand s'engage à payer à Romain, en début de chaque trimestre, la somme forfaitaire de 1 200 euros.

Le contrat a été conclu pour une période de cinq ans. Une clause prévoit qu'il est renouvelable pour une même durée si, au terme, les parties sont d'accord pour cela. Normalement, dans ce cas le nouveau contrat est reconduit aux mêmes conditions, sauf si les parties en décident autrement.

Le 14 septembre 2010, le contrat est renouvelé pour une nouvelle période mais pour un prix de 3 000 euros par trimestre.

Le premier contrat (de 2005) avait donné lieu à la rédaction d'un écrit en double original revêtu de la signature des parties (chacune conservant un exemplaire).

En revanche, le second contrat de 2010 a été conclu verbalement car les deux parties, au fil du temps, se sont liées d'amitié.

Début novembre 2011, Romain cesse ses livraisons. Il estime qu'une loi n° 2011-312 du 31 octobre 2011 relative à la sécurité publique, prohibant l'usage civil d'explosifs, lui interdit de poursuivre l'exécution de ce contrat.

De son côté, Bertrand n'a pas encore réglé le 3^e trimestre de 2011. Il fait valoir que le nouveau prix de 3 000 euros est exorbitant et que Romain le lui a imposé en le menaçant de révéler que Bertrand pratique – selon lui - une certaine corruption pour obtenir divers marchés publics.

Que peuvent-ils faire l'un et l'autre ?

Cas 2 : Séverin est inquiet. En effet il vient de recevoir un avis de devoir payer une amende forfaitaire pour non respect d'un feu rouge, le 22 octobre dernier (jour de commission de l'infraction). Il est indiqué qu'on va lui retirer des points sur son permis. Malheureusement il ne lui reste plus que 5 points.

Or, la loi n° 2011-305 du 5 octobre 2011 a fait passer le retrait de points, pour cette infraction, de 4 à 6 points. Il est d'ailleurs mentionné que cette loi va s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 2011.

Florent va-t-il pouvoir conserver des points sur son permis ?

Variante : Même faits à la différence qu'il s'agit d'une loi du 27 octobre 2011 et non du 5 octobre 2011.

Le législateur pouvait-il prévoir son entrée en vigueur le 10 octobre 2011 ? Si tel avait été le cas que pourrait faire Séverin pour en contester l'application ?

Cas 3 : En juillet 2011, une délégation de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est déplacée à l'Université de Tarragone. A cette occasion une série de conférences a été organisée pour présenter l'Université d'été de la faculté de droit de Toulouse.

Entre les différentes conférences, le doyen de la faculté de droit de Toulouse et son équipe de chargés de TD en ont profité pour méditer sur la fonction d'enseignant-chercheur, le tout bien évidemment allongés sur le sable chaud de la magnifique plage de la ville de Salou.

Au mois de septembre, le doyen découvrit dans le nouveau numéro d'UT1 magazine un article sur cette rencontre franco-espagnole. Plusieurs photos illustraient ce sujet, dont deux sur lesquelles il apparaît. La première est une photo prise lors de son intervention sur la genèse de l'Université d'été, alors que la seconde est une photo de lui avec son équipe au grand complet, en pleine séance de contemplation de la mer, les pieds dans l'eau.

Quid juris ?

Structuration de la règle de droit

1°/ Article 757 du Code civil : *Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.*

Quelles sont les deux hypothèses de fait envisagées et les deux solutions de droit contenues dans cette norme ?

Qu'est-ce que l'usufruit ?

2°/ Article 972, alinéa premier, du Code civil : *Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un des notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.*

Quelle est la double condition de fait - contenue dans ce texte – pour la validité d'un testament en la forme authentique ? Ses conditions sont-elles cumulatives ou alternatives ?

Qu'est-ce qu'un acte authentique ?

Vous regardez dans votre Code civil la jurisprudence citée sous l'article 972 et vous dites si le terme « dicté » est interprété strictement ou libéralement par la jurisprudence.

Questions de cours

1 – Quelle est la différence entre un décret d'application et un décret autonome ?

2 – Quelle jurisprudence se dégage des arrêts *Jacques Vabre* (Cour de cassation) et *Nicolo* (Conseil d'Etat) ?

3 – Dans l'histoire du droit, à quoi correspond la date de 1679 ?

4 – Quels sont les trois critères de la théorie du patrimoine ? Qui en sont les auteurs ?

5 – Comment peut-on démontrer qu'on est né français ?

(CODE CIVIL OBLIGATOIRE)